

Politique relative aux transactions d'initiés

Table des matières

1. Introduction	2
2. Restrictions visant les transactions d’initiés	2
a) Restrictions visant les transactions d’initiés	2
b) Information importante	3
c) Personne qui entretient des rapports particuliers	4
d) Transactions d’initiés et spéculation interdites	4
e) Politique de non-monétisation	4
f) Fenêtres d’interdiction de transaction et restrictions supplémentaires visant tous les vice-présidents, dirigeants et administrateurs	5
3. Déclarations d’initiés dans le système SEDI	6
Annexe A	7
Annexe B	9

1. Introduction

Manitoba Telecom Services Inc. (la « société »), à titre de société par actions cotée en bourse et d'émetteur assujetti aux lois sur les valeurs mobilières, est tenue de communiquer occasionnellement de l'information importante au public. La *société* est également tenue de s'assurer que ses administrateurs, dirigeants et employés respectent les obligations en matière de transactions d'initiés et de communication sélective de l'information énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières et dans le *Code criminel* du Canada. Ces règles ont pour objet de protéger l'intégrité des marchés de valeurs mobilières en veillant à ce que tous les investisseurs disposent d'un même accès à de l'information qui pourrait influencer leurs décisions d'investissement.

La Bourse de Toronto recommande que chaque société inscrite soit dotée d'une règle rigoureuse qui interdit aux personnes ayant accès à de l'information importante d'effectuer des opérations sur les titres de la société tant que l'information n'a pas été communiquée au grand public et qu'un délai raisonnable ne s'est pas écoulé pour en permettre la diffusion.

La présente politique a pour objet de préciser les restrictions visant les opérations sur les titres de la *société* effectuées par des initiés et d'autres employés de la *société* ou de ses filiales, ainsi que les obligations en matière de déclarations d'initiés auxquelles sont tenus certains initiés de la *société*.

Il incombe personnellement à chaque administrateur, dirigeant et employé qui effectue des opérations ou qui a l'intention d'effectuer des opérations sur les titres de la *société* ou d'entreprises avec lesquelles la *société* a des relations d'affaires, de s'assurer qu'il respecte toutes les restrictions s'appliquant aux transactions d'initiés, y compris celles dont il est fait mention dans la présente politique. Les dispositions de la présente politique sont restreintes par les dispositions particulières des lois applicables, qui s'appliqueront toujours peu importe la teneur de la présente politique. Il est entendu, sans limiter la responsabilité individuelle des personnes en vertu de la présente politique, que toute violation des lois régissant les transactions d'initiés et la communication sélective de l'information constitue une violation de la présente politique.

2. Restrictions visant les transactions d'initiés

a) Restrictions visant les transactions d'initiés

La législation canadienne en matière de valeurs mobilières régit strictement les opérations sur les titres effectuées par les initiés. Elle prévoit des amendes et des peines d'emprisonnement dans le cas d'infractions aux restrictions prévues

pour les opérations sur les titres d'un émetteur assujetti. À cette fin, on entend par titres toutes les actions, actions fictives, titres de créance, options d'achat d'actions et autres options et droits d'achat ou de vente de titres de la *société*, de même qu'un titre dont le cours présente un écart important par rapport au cours des titres de la *société* (collectivement les « **titres** »).

La législation sur les valeurs mobilières énonce deux principales interdictions relativement à l'*information importante* d'un émetteur assujetti :

- i. Une personne qui entretient des rapports particuliers avec un émetteur assujetti ne peut pas vendre ou acheter des titres de l'émetteur lorsqu'elle détient de l'information importante relative à l'émetteur qui n'a pas été communiquée au public. Tout manquement à cette règle constitue un « délit d'initié ».
- ii. Une personne qui entretient des rapports particuliers avec un émetteur assujetti ne peut pas transmettre à une autre personne ou entité, sauf dans le cours normal des activités (selon la description qui en est faite à l'annexe B), de l'information importante relative à l'émetteur avant que cette information n'ait été communiquée au public. Tout manquement à cette règle constitue une communication sélective de l'information.

b) Information importante

Le terme « information importante » est défini dans les lois applicables. D'une manière générale, on entend par « information importante » toute information qui, si elle était communiquée, pourrait avoir ou dont on pourrait raisonnablement penser qu'elle aurait un effet marqué sur la valeur ou le cours des titres de l'émetteur. Ceci comprend toute information liée aux affaires, activités ou capital de la *société*, ainsi que les décisions conditionnelles qui sont prises et dont l'approbation ultérieure est probable. Par « information importante », on entend également toute information qui pourrait raisonnablement avoir une influence marquée sur la décision d'un investisseur informé. Les résultats financiers trimestriels et annuels constituent la forme d'*information importante* la plus courante.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans le cadre d'une instruction générale adoptée en juillet 2002, ont établi et étoffé une liste non exhaustive de types d'événements ou d'informations que l'on peut qualifier d'importants. Ces exemples sont présentés à l'Annexe A.

c) Personne qui entretient des rapports particuliers

Par « personne qui entretient des rapports particuliers » avec un émetteur assujetti, on entend tous les administrateurs, dirigeants, employés et initiés de l'émetteur et de ses filiales (y compris leur conjoint, les membres de leur famille et les autres personnes qui habitent avec eux) et toute personne qui possède de l'*information importante* relative à l'émetteur qui n'a pas été communiquée au public.

Au sens des lois sur les valeurs mobilières, l'expression « initié » désigne tous les administrateurs et dirigeants d'un émetteur assujetti ou de l'une ou l'autre de ses filiales et toute partie qui contrôle au moins 10 % du droit de vote de l'émetteur, ainsi que les administrateurs et les dirigeants d'une telle partie. L'expression « dirigeant » désigne le président du conseil d'administration ou un vice-président du conseil; le président ou un vice-président; le secrétaire, le trésorier, le directeur général et toute autre personne qui, pour le compte de l'émetteur, exerce des fonctions similaires à celles habituellement exercées par les personnes susmentionnées, ainsi que les cinq employés les mieux rémunérés de l'émetteur, y compris toute personne exerçant les fonctions susmentionnées. Par conséquent, ces personnes sont toutes des initiés et sont soumises aux restrictions visant les transactions d'initiés décrites dans la section 2 et aux obligations de déclaration d'initié décrites dans la section 3 ci-dessous.

d) Transactions d'initiés et spéculation interdites

Il est interdit aux employés, dirigeants et administrateurs de la *société* et de ses filiales :

- i. d'effectuer des transactions d'initiés ou de communiquer de l'information de façon sélective;
- ii. de vendre ou d'acheter des *titres* à une fréquence telle qu'il y a apparence de spéculation sur les *titres*; et
- iii. de vendre les titres à découvert ou de faire des opérations sur les options d'achat ou de vente portant sur les *titres*.

e) Politique de non-monétisation

Les employés, dirigeants et administrateurs de la *société* et de ses filiales doivent s'abstenir d'effectuer des transactions par personne interposée sur les *titres*, ce qui comprend notamment la vente à découvert et les opérations sur les options d'achat ou de vente ou encore sur tous autres droits ou obligations d'achat ou de vente visant les *titres*.

f) Fenêtres d'interdiction de transaction et restrictions supplémentaires visant tous les vice-présidents, dirigeants et administrateurs

Afin d'éviter même l'apparence de délits d'initiés potentiels, les restrictions supplémentaires qui suivent relatives aux opérations sur les *titres* s'appliquent à tous les membres du conseil d'administration de la *société*, ainsi qu'à ses vice-présidents et dirigeants :

- i. il est interdit aux personnes indiquées plus haut d'effectuer des opérations sur les titres de la *société* pendant toute période commençant le premier jour suivant la fin d'un trimestre financier et se terminant à la date de communication au public d'information importante par la *société* (la « fenêtre d'interdiction de transaction »). La *fenêtre d'interdiction de transaction* est en vigueur peu importe que les personnes indiquées plus haut aient reçu ou non un préavis les informant du début de la *fenêtre d'interdiction de transaction*; et
- ii. avant d'effectuer toute transaction, les personnes indiquées plus haut doivent obtenir le consentement préalable du chef de la direction ou du chef des Activités et de la Stratégie de l'entreprise et secrétaire général de la *société* (pourvu de surcroît que les membres du comité de direction aient obtenu le consentement préalable du chef de la direction).

Les restrictions relatives aux transactions d'initiés décrites de manière générale dans la présente politique s'appliquent également aux opérations effectuées par les administrateurs, dirigeants et employés de la *société* sur les titres d'un émetteur avec lequel la *société* a des relations d'affaires appréciables ou avec lequel il est question d'une transaction ou d'un regroupement d'entreprises.

À l'occasion, la *société* peut imposer des périodes d'interdiction de transaction supplémentaires à certains ou à l'ensemble des administrateurs, dirigeants ou employés de la *société* et de ses filiales.

Malgré ce qui précède, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la société peut acheter ou vendre des *titres* au cours d'une période d'interdiction de transaction s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du chef de la direction. Ce dernier ne doit accorder la permission d'acheter ou de vendre des *titres* au cours d'une période d'interdiction de transaction que dans des cas exceptionnels. Ces cas exceptionnels peuvent comprendre la vente de *titres* à la suite de difficultés financières, si le moment de la vente est important pour des raisons de planification fiscale ou si des options risquent d'arriver à échéance. En aucun cas la permission d'effectuer des opérations avec un tiers ne doit être accordée à une personne au courant d'information importante non publique. Par

ailleurs, une opération visant des *titres* qui a été préalablement approuvée par le chef de la direction ou le conseil d'administration (p. ex. la décision d'investir une prime dans des actions de la *société*, une décision déjà prise et irrévocable de convertir des unités d'actions en actions, etc.) n'est pas régie par la présente politique.

3. Déclarations d'initiés dans le système SEDI

Certains initiés sont tenus de déclarer les opérations qu'ils effectuent sur les *titres* au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Tout initié qui souhaite obtenir des éclaircissements sur ses obligations doit s'adresser au chef des Activités et de la Stratégie de l'entreprise et secrétaire général de la *société*.

Les initiés eux-mêmes sont tenus par la loi de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations en matière de déclarations d'initié produites par le biais du système SEDI. Pour aider les initiés à respecter ces obligations, le bureau du chef des Activités et de la Stratégie de l'entreprise et secrétaire général, par l'intermédiaire des Services juridiques, prend les dispositions nécessaires pour déposer les déclarations d'initié requises auprès des organismes habilités au nom de l'initié, lorsque celui-ci en fait la demande. Les initiés sont tenus de s'assurer de l'exactitude des déclarations ainsi produites.

Exemples d'information susceptible d'être importante

(Source : Instruction générale 51-201)

Changement touchant la structure de l'entreprise

- Changement dans l'actionnariat qui peut avoir une incidence sur le contrôle de la société
- Réorganisation majeure, regroupement ou fusion
- Offre publique d'achat, offre publique de rachat ou offre publique par un initié

Changement touchant la structure du capital

- Vente publique ou privée de titres supplémentaires
- Rachats prévus ou rachats de titres
- Division prévue d'actions ordinaires, offre de bons (ou de droits) de souscription d'actions
- Regroupement d'actions, échange d'actions ou dividendes en actions
- Modifications aux politiques et aux modes de paiement des dividendes d'une entreprise
- Déclenchement possible d'une course aux procurations
- Modification importante des droits des détenteurs de titres

Changement touchant les résultats financiers

- Augmentation ou diminution marquée dans les prévisions du bénéfice à court terme
- Fluctuation imprévue des résultats financiers pour une période donnée
- Modification du contexte financier, telle que diminution du flux de trésorerie, radiation importante d'actifs ou diminution de la valeur de ceux-ci
- Changement dans la valeur ou la composition de l'actif de l'entreprise
- Toute modification importante des politiques comptables de l'entreprise

Changement touchant les affaires et les activités

- Fait nouveau ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les marchés de l'entreprise
- Modification importante des plans d'investissement ou des objectifs de l'entreprise
- Conflit de travail majeur ou différend important avec les principaux entrepreneurs ou fournisseurs
- Nouveaux contrats, produits, brevets, ou services d'importance; pertes de contrats substantielles; importantes pertes commerciales

- Découverte importante par une société exploitant des ressources
- Changement au conseil d'administration ou à la haute direction, notamment le départ du chef de la direction, du chef des Finances, du chef de l'Exploitation ou du président (ou de personnes occupant des postes équivalents)
- Déclenchement de poursuites judiciaires ou entrée en vigueur d'importantes mesures de réglementation, ou faits nouveaux en ces matières
- Dispense de règles de déontologie ou de guide de conduite visant les administrateurs, les dirigeants et d'autres employés clés
- Tout avis selon lequel la fiabilité d'une vérification précédente n'est dorénavant plus admise
- Radiation des titres de l'entreprise ou encore transfert d'un système de cotation à un autre ou d'une bourse à une autre

Acquisition et cession

- Importante acquisition ou cession relative à un actif, une propriété ou des intérêts dans une entreprise en coparticipation
- Acquisition d'autres sociétés, y compris une offre d'achat publique d'une société ou une fusion avec une autre entreprise

Changement touchant les facilités de crédit

- Emprunt ou prêt d'un montant important
- Prise d'hypothèque ou grèvement de l'actif de la société
- Manquement à des créances, accord de restructuration de dettes ou procédure d'exécution prévue par une banque ou tout autre créancier
- Modification de la décision des agences de cotation des titres
- Nouveaux montages financiers importants

**Exemples de communications pouvant être nécessaires
dans le cours normal des activités**

(Source : Instruction générale 51-201)

La communication d'information importante dans le cours normal des activités, seule exception à l'interdiction de communiquer de façon sélective de l'information importante, comprend des communications raisonnablement nécessaires avec les personnes ou entités suivantes :

- Vendeurs, fournisseurs et partenaires stratégiques sur des questions comme la recherche et le développement, les ventes et le marketing, et les contrats d'approvisionnement
- Employés, dirigeants et membres du conseil d'administration
- Bailleurs de fonds, conseillers juridiques, vérificateurs, placeurs, conseillers financiers et autres conseillers professionnels auprès de la société
- Parties dans le cadre de négociations
- Syndicats et associations industrielles
- Organismes gouvernementaux et organismes de réglementation non gouvernementaux
- Agences de cotation des titres (si l'information est divulguée dans le but d'aider l'agence à établir une évaluation et que les évaluations de l'agence sont ou seront accessibles au grand public)

* * *